

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres

PERIGNY, le 01/08/2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MECAPROTEC**

1 B Avenue des Bois Déroulés  
17300 Rochefort

Références : 0007210971/2023/420

Code AIOT : 0007210971

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement MECAPROTEC implanté 1 B Avenue des Bois Déroulés 17300 Rochefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MECAPROTEC
- 1 B Avenue des Bois Déroulés 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007210971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le 01/08/2022, le groupe MECAPROTEC a racheté l'entreprise Métal Chrome, créée en 1992. Le groupe compte 13 sites, dont un en Tunisie. Il regroupe 1 100 collaborateurs. Le chiffre d'affaires 2022 est de 43,7 M€. L'activité du groupe est dédiée exclusivement au domaine aéronautique et compte parmi ses principaux clients Airbus, Dassault, Safran, Embraer...

La société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME a été autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société METAL CHROME - site n°4 par arrêté préfectoral du 26/09/2022.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°15-892-DRCTE/BAE du 17 avril 2015 sont applicables à la société MECAPROTEC CHARENTE MARITIME pour le site dorénavant désigné n°10.

Le site accueille à ce jour 93 salariés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative du site
- Moyens de secours
- Installations techniques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 20/03/2023	/	Sans objet
2	REACH- Conditions d'autorisation REACH - ventilation des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
5	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des évolutions stratégiques du site liées au rachat de l'entreprise, le nouvel exploitant doit préciser sa nouvelle situation administrative. Il doit notamment renforcer le suivi des observations faites par les organismes de contrôle.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 20/03/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise à jour de la situation administrative
<b>Constats :</b> Dans le cadre d'un projet de restructuration de ses activités entre ses différents sites de Rochefort, la société Métal Chrome avait transmis en février 2021 un porter à connaissance relatif à l'augmentation des capacités de l'activité de traitement de surface sur ce site (alors désigné site n°4) par transfert d'une partie des activités depuis son site voisin (alors désigné site n°1), les activités relevant de la rubrique 3260 (IED) passant de 155 à 166 m <sup>3</sup> .  La visite d'inspection du 31/05/2022 avait été menée dans le cadre de l'instruction de ce porter à connaissance pour vérifier les modalités de mise en oeuvre du bain supplémentaire.  Le 21/07/2022, la société Métal Chrome a transmis un second porter à connaissance relatif à une augmentation supplémentaire des capacités de l'activité de traitement de surface de 26 m <sup>3</sup> , dont l'instruction était prévue de manière simultanée au premier.  Au regard du rachat par la société Meca Protec intervenu au 01/08/2022 et des incertitudes sur la restructuration du site, l'exploitant avait demandé à l'inspection la suspension de l'instruction des porter-à-connaissance par courriel du 26/08/2022 dans l'attente des décisions stratégiques.  Meca Protec a présenté à l'inspection la nouvelle organisation souhaitée pour ce site. L'activité de traitement de surface sera différente de celle détaillée dans les porter-à-connaissance précédent.  <b>-&gt; Sous 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un dossier technique explicitant l'évolution de l'activité de traitement de surface depuis 2021 et précisant l'évolution des activités maintenant arrêtée, avec la mise à jour de sa situation administrative.</b> <b>Au regard de cette proposition de classement ICPE, il joint la mise à jour du calcul des garanties financières et une analyse de conformité du site aux arrêtés ministériels applicables (avec le cas échéant, une proposition d'échéancier de mise en conformité).</b> <b>Il précise les éventuelles évolutions nécessaires de son arrêté préfectoral d'autorisation. La mise à jour des prescriptions applicables au site fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : REACH- Conditions d'autorisation REACH - ventilation des bains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ventilation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>---</p> <p>Extrait des constats issus de la visite d'inspection du 31/05/2022 : Les systèmes de captation des cabines de peinture 6 et 7 et du local de préparation ne sont ni conçus ni réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. -&gt;L'exploitant remet en état de fonctionnement les systèmes de captation des cabines de peinture 6 et 7 et du local de préparation et justifie que ceux-ci sont conformes et permettent d'optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant précise que des problèmes d'aspiration seraient liés à un colmatage rapide des filtres par des projections de peinture. Des essais sont en cours pour modifier l'entretien des filtres et leur mise en œuvre.</p> <p>-&gt; <b>Sous 2 mois, l'exploitant justifie que les filtres sont conformes et permettent d'optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie – moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>---</p> <p>Extrait des constats issus de la visite d'inspection du 31/05/2022 : -&gt; L'exploitant justifie que les travaux sur la porte coupe-feu ont bien été réalisés et que cette porte est de nouveau opérationnelle.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'inspection a constaté la présence du système permettant d'empêcher le blocage de la porte (cornière).</p> <p>Par courriel du 24/07/2023, l'exploitant a transmis le rapport de visite de juin 2023 de la société AFI faisant état du contrôle des portes coupe-feu (la porte coupe-feu 4 est notée trop encombrée) et le justificatif du retour à la normale .</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte incendie – entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.</p> <p>---</p> <p>Extrait des constats issus de la visite d'inspection du 31/05/2022 : -&gt; L'exploitant remet en état les détecteurs et justifie de leur bon fonctionnement.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant indique avoir procédé à la levée de l'observation. Il montre le rapport de visite DESAUTEL de janvier 2023 qui n'a pas d'observation.</p> <p>Lors de l'inspection, la centrale SSI fait état d'un défaut. L'exploitant précise que la société DESAUTEL est informée depuis 2 mois. Le défaut serait lié à des batteries à renouveler. L'intervention est prévue lors du prochain passage de la société DESAUTEL prévu fin juillet.</p> <p>-&gt; L'exploitant transmet dès réception le prochaine rapport de visite DESAUTEL.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : Installations électriques – mises à la terre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques  --- Constats issus de l'inspection du 31/05/2022: L'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation Q18 du 6 août 2021 indiquant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion (échauffement sur un coffret prise électrique – local déchargement). L'exploitant a indiqué qu'une action corrective a été ouverte (MAINREG/2022/10). L'exploitant a indiqué être en attente de la pièce. -> L'exploitant transmet le justificatif des travaux réalisés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation Q18 du 3 août 2022 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.  Il a montré la dernière attestation Q19 d'août 2022 qui fait état d'une observation. L'exploitant a indiqué avoir traité le défaut en changeant le disjoncteur concerné. La prochaine visite est prévue en août 2023.  L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de renforcer la traçabilité des actions correctives menées et de veiller à un délai d'intervention rapide.  <b>-&gt; L'exploitant transmet dès réception les attestations Q18 et Q19 pour l'année 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Paragraphe 9, points d) et f) du règlement REACH : un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation - Rejets atmosphériques : cabine de peinture et Ligne TS  Extrait du constat de la visite d'inspection du 31/05/2022 : Dans les FDS des deux produits (P60 et Alodine), il est indiqué que les systèmes de traitement doivent avoir une efficacité d'au moins 99 %. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les systèmes de traitement mis en place au niveau de la chaine de TTS et des cabines de peinture ont une efficacité de 99 %. -> L'exploitant réalise une analyse en amont et en aval des systèmes de traitement, dans le cas où les concentrations mesurées sont supérieures à 0 mg/Nm3.
<b>Constats :</b> Lors de la dernière campagne de mesures des rejets atmosphériques (réalisée du 5 au 7/06/2023 par APAVE), les concentrations mesurées sont supérieures à 0 mg/Nm3 : TS : 6,18 µg/m3 Cabine de peinture n°6 : 2,54 µg/m3 Cabine de peinture n°7 : 5,17 µg/m3-  > <b>L'exploitant réalise sous 1 mois une analyse en amont et en aval des systèmes de traitement pour s'assurer que les systèmes de traitement ont une efficacité de 99 %.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet